

§ 3. Le présent article ne s'applique pas aux exploitations non classées en vertu de la réglementation relative au permis d'environnement.

§ 4. Par dérogation au § 1<sup>er</sup>, l'échéance peut être reportée par le Ministre en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. »

**Art. 4.** L'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture est abrogé.

**Art. 5.** L'arrêté du Gouvernement wallon du 14 février 2008 relatif au suivi, par des mesures de l'azote potentiellement lessivable (APL), de la conformité des exploitations agricoles situées en zone vulnérable aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux par les nitrates à partir des sources agricoles est abrogé.

**Art. 6.** Les annexes XXI, XXIV et XXV de la partie réglementaire du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau sont abrogées.

**Art. 7.** Les annexes XXII, XXIII, XXVI, XXVII et XXVIII de la partie réglementaire du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau sont remplacées respectivement par les annexes I<sup>re</sup> à V du présent arrêté.

**Art. 8.** Les arrêtés d'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture et les arrêtés d'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 février 2008 relatif au suivi, par des mesures de l'azote potentiellement lessivable (APL), de la conformité des exploitations agricoles situées en zone vulnérable aux bonnes pratiques agricoles nécessaires à la protection des eaux par les nitrates à partir des sources agricoles sont maintenus en vigueur jusqu'à leur abrogation par leur auteur.

**Art. 9.** A l'article R. 43bis. 5 du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, le chiffre « 226 » est remplacé par le chiffre « 230 ».

**Art. 10.** Les Ministres qui ont la Politique de l'Eau et l'Agriculture dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 31 mars 2011.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,  
Ph. HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,  
B. LUTGEN

### Annexe I<sup>re</sup> « Annexe XXII

**Tableau de correspondance de production d'effluents d'élevage**  
(Volume moyen de production d'effluents d'élevage par période de six mois)

	Caillebotis et grilles	Stabulation entravée		Stabulation semi-paillée	
	Lisier	Fumier	Purin	Fumier***	Lisier
m <sup>3</sup> /animal/6 mois					
Bovin de moins de 6 mois	1,9*	2,5	0,4	1,2	1,4
Taurillon de 6 à 12 mois	3,7	3,5	0,5	2	1,9
Taurillon de 1 à 2 ans	5,6	6	0,9	2,8	3
Génisse de 6 à 12 mois	3,7	3,5	0,5	2	1,9
Génisse de 1 à 2 ans	5,6	5	0,7	3	2,7
Vache allaitante et son veau**	7,8	7	1,1	6	3,9
Vache laitière	10	8,5	1,3	5,4	4,9
Vache de réforme	6,7	6	0,9	3,6	3,2
Autre bovin de plus de 2 ans	6,7	6	0,9	3,6	3,2

	Stabulation paillée et stabulation paillée raclée avec intervalle entre raclages supérieur à 5 jours		Stabulation paillée raclée avec intervalle entre raclages inférieur ou égal à 5 jours comportant une aire de couchage non raclée	
	Fumier***	Fumier *** provenant de l'aire de couchage non raclée	Fumier raclé	Purin****
		ou des couloirs entre logettes		
m <sup>3</sup> /animal/6 mois				
Bovin de moins de 6 mois	1,6	1,2	1,4	0,3
Taurillon de 6 à 12 mois	4	2	1,9	0,4
Taurillon de 1 à 2 ans	5,8	3	3	0,7
Génisse de 6 à 12 mois	4	2	1,9	0,4
Génisse de 1 à 2 ans	5,8	3	2,7	0,6
Vache allaitante et son veau**	8,6	6	3,5	0,8
Vache laitière	11,7	5,4	4,8	1,1
Vache de réforme	7	3,6	3,2	0,7
Autre bovin de plus de 2 ans	7	3,6	3,2	0,7

- \*Dans le cas des veaux de boucheries, il s'agit d'une norme par place et non pas par animal.
- \*\* Valeur pour la mère et son veau. Si le veau n'est pas hébergé avec la mère, prendre la valeur de la vache de réforme pour la mère. Le veau est alors comptabilisé dans la catégorie "veau de moins de 6 mois", éventuellement dans un autre type d'hébergement.
- \*\*\* Le fumier repris dans les cases grisées peut être stocké directement au champ sans séjour obligatoire sur fumière sauf s'il est produit sur des couloirs entre logettes. Les étables dans lesquelles ce fumier est produit sont explicitées dans les schémas de cette même annexe Dans le cas d'une aire d'alimentation extérieure, il faut prévoir un volume supplémentaire de 300l/m<sup>2</sup> pour le stockage des eaux brunes.
- \*\*\*\* Le volume de purin est à prendre en considération uniquement s'il y a production de fumier mou

	Caillebotis	Stabulation paillée avec récolte des urines		Stabulation entièrement paillée		Stabulation sur litière accumulée ou biomaitrisée
		Fumier	Purin	Fumier	Fumier***	Fumier***
	Lisier			Au moins 2 net- toyages par semaine	Moins de 2 nettoyages par semaine	
	m <sup>3</sup> /place/6 mois					
Porcelet (de 4 à 10 semaines)	0,20	0,27	0,1	0,28	0,28	0,28
Truie gestante	2,4	0,75	0,75	2,7	2,7	2,7
Truie avec porcelets	3,6	1,8	1	4,6	4,6	4,6
Verrat	2,5	0,75	0,75	2,7	2,7	2,7
Porc à l'engrais	0,6	0,37	0,27	0,66	0,66	0,66

- \*\*\* Le fumier repris dans les cases grisées peut être stocké directement au champ sans séjour obligatoire sur fumière.

	Grilles****	Sur litière****
	Lisier ou fientes	Fumier
	m <sup>3</sup> /1000 places/6 mois	
Poules reproductrices et poulettes	22,5	22,5
Poules pondeuses	34,5	27,0
Poulets de chair	21,0	15,0
Pintades		37,5
Oies		60,0
Canards	27,0	60,0
Dindes et dindons	45,0	66,0

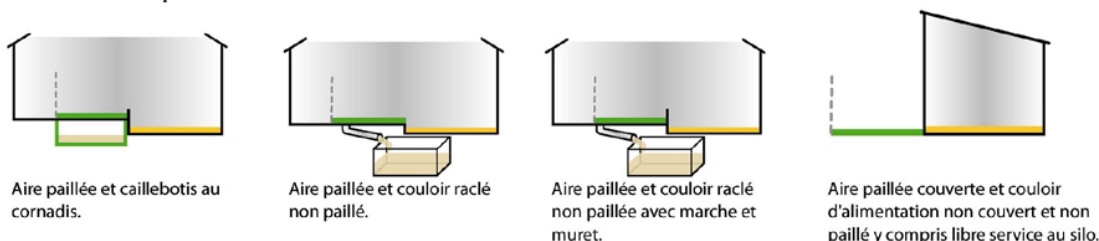
	m <sup>3</sup> /animal/6 mois	
Lapins (100 mères)	22,5	
Lapins à l'engrais (100 animaux)	3,0	
Ovin et caprin de moins d'un an		0,4
De plus d'un an		0,9
Equin		6,1

- \*\*\* Le fumier repris dans les cases grisées peut être stocké directement au champ sans séjour obligatoire sur fumière.
- \*\*\*\* Le stockage direct au champ est conditionné au taux de matière sèche, conformément à l'article R. 196.

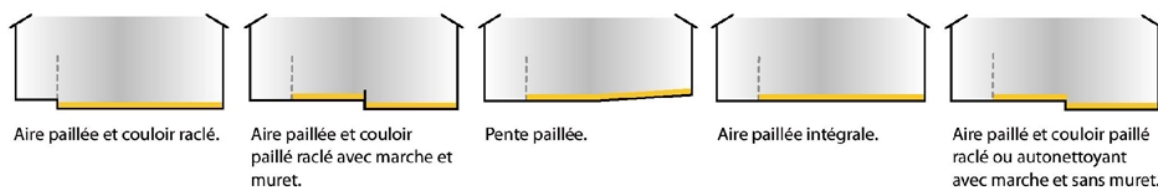
### Schémas d'étables d'exploitation bovine dont le fumier peut être stocké directement au champ

Seul le fumier provenant des aires de couleur jaune peut être stocké directement au champ.

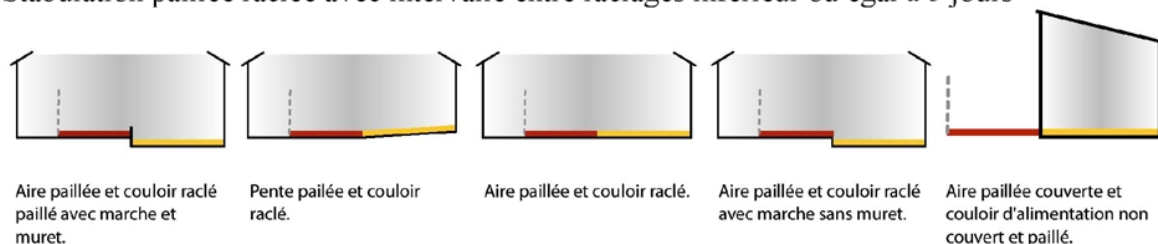
#### Stabulation semi-paillée



#### Stabulation paillée et stabulation paillée raclée avec intervalle entre raclages supérieur à 5 jours



#### Stabulation paillée raclée avec intervalle entre raclages inférieur ou égal à 5 jours



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2011 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture.  
Namur, le 31 mars 2011.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,  
Ph. HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,  
B. LUTGEN